

**CONDITIONS PARTICULIERES DE PARTICIPATION DE
WALLONIE-BRUXELLES DESIGN MODE
INVITATION D'ACHETEURS EN UNION EUROPEENNE**

Article 1 : Champ d'application et définitions

Les présentes conditions de participation (les « **Conditions de participation** ») s'appliquent à la participation de toute entreprise ou designer des secteurs de la mode et du design, produisant en Wallonie et/ou à Bruxelles, et/ou y développant une activité pour l'économie wallonne et/ou bruxelloise (ci-après, « **entreprise** ») à une invitation d'acheteurs organisée par l'AWEX – au travers de son département WBDM – en Union européenne.

On entend par « **AWEX** », l'Agence Wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers.

On entend par « **WBDM** », Wallonie-Bruxelles Design Mode – département dépendant de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (AWEX), du service Culture de Wallonie-Bruxelles International (WBI), et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Direction des Arts Plastiques Contemporains) – qui soutient, depuis 2006, les entreprises et les designers – de Wallonie et Bruxelles – des secteurs de la mode et du design dans leur développement international.

On entend par « **invitation d'acheteurs** » une mise en contact avec des prospects internationaux avec une sélection d'entreprises de Wallonie et/ou Bruxelles. Cette invitation est organisée dans un pays de l'Union européenne. Le profil des acheteurs visés est détaillé dans l'Annexe 1.

On entend par « **événement** » le moment de rencontres (dîner, rendez-vous professionnels, événement de networking,...) organisé pour l'invitation d'acheteurs.

Article 2 : Conditions d'éligibilité et de participation

2.1. L'invitation d'acheteurs organisée par l'AWEX au travers de son département WBDM est accessible aux entreprises wallonnes et bruxelloises répondant cumulativement aux critères suivants :

- Avoir une activité productrice en Wallonie et/ou à Bruxelles et/ou y développer une activité significative pour l'économie wallonne et/ou bruxelloise dans les secteurs de la mode et du design ;
- Avoir été sélectionné par WBDM sur base d'un dossier de candidature selon les modalités détaillées en annexe 1 des présentes Conditions de participation. Cette annexe 1 est spécifique à chaque invitation d'acheteurs ;
- Ne pas être redevable d'une dette envers l'AWEX ou WBI.

2.2. L'AWEX se réserve le droit d'ouvrir la participation aux pavillons collectifs qu'elle organise aux entreprises flamandes, moyennant le paiement d'un droit de participation (forfait de base), tel que visé à l'article 3.2. et leur engagement à respecter les présentes conditions de participation, et pour autant qu'il s'agisse d'une action menée exclusivement par WBDM.

Dans le cas où l'AWEX exerce cette faculté, la priorité de participation à l'événement organisé par l'AWEX/WBDM sera néanmoins toujours donnée aux entreprises wallonnes et bruxelloises répondant aux critères visés à l'article 2.1.

Article 3 : Procédure d'inscription et droit de participation

3.1. Procédure d'inscription

3.1.1. La demande de participation de l'entreprise doit se faire dans les délais précisés dans l'Annexe 1 des présentes Conditions de participation applicable à l'invitation d'acheteurs concernée.

3.1.2. La sélection des entreprises est assurée par WBDM en concertation avec un comité réunissant différents professionnels du secteur, selon la procédure et modalités définies à l'annexe 1 des présentes Conditions de participation.

3.1.3. La demande de participation engage l'entreprise mais ne donne aucun droit quant à l'inscription à l'invitation d'acheteurs proprement dite.

3.1.4. L'inscription devient effective lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a. L'entreprise a été sélectionnée au terme de la procédure visée à l'article 3.1.1. ;
- b. L'AWEX a réceptionné le droit de participation (forfait de base), tel que visé à l'article 3.2.
- c.

3.2. Droit de participation (tarifs en vigueur depuis le 1er mars 2025)

3.2.1. L'entreprise est tenue d'acquitter à l'AWEX un droit de participation par représentant de l'entreprise s'élevant à :

- 100 € HTVA pour les entreprises employant moins de 10 Equivalent Temps Plein (ETP) ;
- 200 € HTVA pour les entreprises employant entre de 10 et 49 Equivalent Temps Plein (ETP) ;
- 250 € HTVA pour les entreprises employant entre 50 et 249 Equivalent Temps Plein (ETP) ;
- 500 € HTVA pour les entreprises de 250 Equivalent Temps Plein (ETP) et plus.
- 1.000 € HTVA pour les entreprises flamandes

3.2.2. Ce droit de participation constitue le minimum forfaitaire à charge de l'entreprise et comprend :

- a. Les frais généraux de préparation et d'organisation de l'invitation d'acheteurs (voyages éventuels des acheteurs, frais de location d'un lieu, frais de catering,..) ;
- b. Un accompagnement dans la préparation commerciale des rendez-vous ;
- c. Le personnel d'encadrement de l'AWEX/WBDM présent sur place et/ou le personnel engagé sur place et à cette fin (par exemple, gestion de l'accueil) par l'AWEX/WBDM ;
- d. Une communication via les canaux et réseaux de WBDM ;
- e. Les éventuelles prestations complémentaires propres à chaque événement (le cas échéant, ces prestations complémentaires sont précisées en Annexe 1 des présentes Conditions de participation).

3.2.3. Le droit de participation doit être réglé intégralement endéans les 15 jours calendrier à dater de l'envoi par mail de la facture de l'AWEX.

3.2.4. Le droit de participation payé par l'entreprise est non récupérable, à l'exception des cas suivants :

- a. L'entreprise notifie à l'AWEX/WBDM sa décision de se désister de sa participation à l'invitation d'acheteurs endéans le délai et moyennant le respect des conditions visées à l'article 4.3.5. ;
- b. L'entreprise se trouve dans l'impossibilité de participer à l'invitation d'acheteurs en raison d'un cas de Force Majeure ;
- c. L'AWEX/WBDM prend la décision, de son propre chef, d'annuler l'invitation d'acheteurs ;

Par « Force Majeure » il convient d'entendre : une circonstance ou un événement exceptionnel (a) hors du contrôle de l'entreprise, (b) qui une fois survenu, n'aurait pas pu être raisonnablement évité ou remédié par

Version novembre 2025 – Conditions applicables à **partir du 15.11.2025**

l'entreprise et (c) qui n'est pas substantiellement imputable à l'entreprise. La Force Majeure peut inclure, sans toutefois s'y limiter, et pour autant que les conditions (a) à (c) ci-dessus soient remplies : guerre, conflit, rébellion, révolution, insurrection, émeutes, pandémies, quarantaine, et/ou catastrophes naturelles telles que des tremblements de terre, des ouragans, des typhons ou une activité volcanique.

Article 4 : Obligations des parties et modalités de participation

4.1. Obligations de l'AWEX

L'AWEX/WBDM s'engage à :

- a. assurer l'organisation des rencontres professionnelles dans le cadre l'invitation d'acheteurs ;
- b. offrir à chaque entreprise coparticipante à l'invitation d'acheteurs :
 - Une visibilité individuelle en permettant à l'entreprise de présenter ses produits et services selon les dispositions prévues des rencontres ;
 - L'appui logistique et commercial par la présence d'un ou de plusieurs délégués de l'AWEX/WBDM durant tout l'évènement ;

4.2. Obligations de l'entreprise

L'entreprise s'engage :

- a. A respecter les modalités de participation décrites dans l'article 4.3. et à envoyer un représentant sur place pour participer aux rencontres professionnelles ;
- b. Collaborer activement aux réunions prévues. A défaut de ce faire, l'entreprise devra accepter les décisions prises lors des réunions ou avoir pris les dispositions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts auprès de l'AWEX/WBDM ;
- c. Fournir dans les délais requis les informations relatives à la communication (visuels HDef, textes, logos etc) et toute autre information demandée par l'AWEX/WBDM ;
- d. Préparer commercialement sa présence (prospection). La promotion de l'action par l'équipe de WBDM, soutenue par le biais des Conseillers économiques et commerciaux de l'AWEX ou de Hub Brussels, ne se substitue pas à la propre préparation commerciale de chacune des entreprises ;
- e. A remettre une évaluation de sa participation afin de permettre à l'AWEX/WBDM d'évaluer au mieux l'efficacité de son action,
- f. A prendre en charge elle-même :
 - Les frais de matériel promotionnel (catalogue,..) pour présenter ses produits et services ;
 - L'organisation et les frais de voyage et de séjour de son délégué sur place ;
 - Les frais supplémentaires liés à des demandes spécifiques et représentant des surcoûts pour l'AWEX/WBDM
- g. . A payer avant le début de l'évènement, le droit de participation dû à l'AWEX tel que visé à l'article 3.2.
- h. A payer après l'évènement, dès réception de la facture « solde restant dû » de l'AWEX, les frais supplémentaires liés à des demandes spécifiques et représentant des surcoûts pour l'AWEX/WBDM ;

4.3. Modalités de participation

4.3.1. L'invitation d'acheteurs constitue des rendez-vous professionnels organisés pour permettre un premier contact ou la poursuite de discussions commerciales avec des prospects internationaux.

L'entreprise présentera ses produits et services sans toutefois prévoir de transport de pièces : carte de visite, portfolio digital / site internet / réseaux sociaux, catalogue, échantillons, etc.

4.3.2. L'AWEX/WBDM assurera la passation d'un marché public pour les prestations complémentaires nécessaires à l'organisation de l'invitation d'acheteurs.

4.3.3. Toute demande spécifique d'une entreprise fera l'objet d'un accord préalable de l'AWEX/WBDM.

4.3.4. Si l'entreprise se désiste (totalement ou partiellement) de sa participation à l'invitation d'acheteurs, elle reste tenue au paiement des montants suivants :

- Le droit de participation visé à l'article 3.2., à défaut pour l'entreprise d'avoir notifié sa décision de désistement à l'AWEX par écrit et au plus tard **15 jours** avant la date de l'évènement (et ce, sans préjudice d'un cas de Force Majeure tel que défini à l'article 3.2.4.) ;

- En tout état de cause, le remboursement des frais éventuels que l'AWEX aurait déjà engagés ou encourus pour le compte de l'entreprise préalablement à son désistement (notamment pour des prestations que l'entreprise aurait commandées).

L'ensemble des frais engagés par l'entreprise en vue de participer à l'invitation d'acheteurs (ex. frais de voyage, de séjour, etc.) reste entièrement à sa charge et leur remboursement ne pourra en aucun cas être réclamé auprès de l'AWEX.

Sauf cas de Force Majeure tel que défini à l'article 3.2.4., le non-respect du délai de 15 jours précité entraînera en outre une obligation pour l'entreprise de s'acquitter auprès de l'AWEX des frais de participation à l'invitation d'acheteurs.

4.3.5. L'entreprise ne peut céder sa participation à une autre entreprise ni présenter des produits ou matériel promotionnel de tiers (mêmes wallons), sauf accord écrit et préalable de l'AWEX/WBDM.

Article 5 : Assurances

5.1. L'AWEX s'engage à assurer sa responsabilité civile spécifique dans le cadre de l'invitation d'acheteurs.

5.2. L'entreprise doit avoir et maintenir pendant toute la durée de l'évènement, une police d'assurance couvrant tant sa responsabilité en cas d'accident du travail pour ses représentants et préposés que sa responsabilité générale pour tout dommage corporel ou incorporel survenant sur les lieux ou à l'occasion de l'évènement, de quelle que nature ou de quel que montant que ce soit. Elle devra être à même d'en fournir la preuve sur simple demande de l'AWEX.

5.3. L'entreprise devra en tout état de cause se conformer aux règles imposées par les hôtes de l'évènement en matière d'assurance.

Article 6 : Responsabilité

6.1. Sans préjudice de l'article 3.2.4., l'entreprise renonce à tout recours contre l'AWEX/WBDM dans les cas où l'évènement serait annulé, partiellement ou totalement, retardé, interrompu ou reporté pour une cause de Force Majeure ou toute autre cause non-imputable à l'AWEX.

6.2. Les entreprises sont réputées avoir vérifié que les produits ou services dont la promotion est envisagée ne font pas l'objet d'une interdiction d'importation dans le pays où se tient l'évènement et, de manière plus générale, que ces produits ou services, de même que l'action de les promouvoir, sont conformes à la réglementation applicable. L'AWEX ne peut être tenue pour responsable des déconvenues qu'une entreprise coparticipante connaîtrait sur ce point. Sans préjudice du droit de l'AWEX de réclamer à l'entreprise l'indemnisation des frais,

honoraires et dommages qui sont propres à l'AWEX, l'entreprise tiendra l'AWEX indemne de tout recours dont cette dernière ferait l'objet et de tout dommage qu'elle se verrait réclamer par un tiers en lien avec une telle non-conformité. L'AWEX se réserve en outre le droit de demander, à tout moment, à l'entreprise tout document qui permette d'attester la conformité de ses produits, services ou actions et l'entreprise s'engage à lui communiquer ces documents dans les plus brefs délais.

6.3. L'assistance que les services de l'AWEX et son réseau international accordent dans la recherche d'informations relatives aux débouchés pour les produits ou services promus ne donne aucune garantie quant à la possibilité réelle d'exportation.

6.4. Lorsque l'AWEX accorde l'exclusivité à un prestataire de services (ou à un groupe de prestataires de services) aucun lien contractuel n'est créé entre ce prestataire et l'entreprise. Si l'entreprise souhaite avoir directement recours aux services de ce prestataire, un contrat spécifique entre ces deux parties doit être conclu. L'AWEX sera, en toute hypothèse, tiers à ce contrat.

6.5. A l'exception de sa faute lourde et de celle de ses préposés, l'AWEX/WBDM exclut, dans toute la mesure permise par la loi, toute responsabilité à l'égard des risques et dommages pouvant survenir sur les lieux ou dans le cadre de l'évènement. L'AWEX ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de vol (matériel de l'entreprise ou effets personnels de ses représentants), d'accident ou de dommages causés aux personnes (représentants de l'entreprise, coparticipants ou tiers) ou aux biens durant les transports ou au cours de l'évènement. Dans ce cadre, l'entreprise assume elle-même la responsabilité de couvrir ces risques par des assurances appropriées.

6.6. L'AWEX ne peut être en aucune hypothèse être tenue responsable des actes des représentants ou préposés de l'entreprise. Cette dernière s'engage, à l'entière décharge de l'AWEX, à assurer la couverture de la responsabilité civile et professionnelle de ceux-ci dans l'exercice de leurs activités durant l'évènement. Est notamment visée la responsabilité qui résulte d'incendies ou d'accidents causés par le fait des préposés ou représentants de l'entreprise ou encore celle résultant du matériel ou des produits exposés (ou fonctionnant en démonstration).

Article 7 : Droit à l'image

Par le simple fait de participer à l'évènement, l'entreprise autorise l'AWEX/WBDM à réaliser des photos et/ou des films représentant ses produits, ainsi que ses préposés et représentants. L'entreprise autorise également l'AWEX/WBDM à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment sur ses sites internet et réseaux sociaux ainsi que sur ceux de l'AWEX, WBI et Belgium is Design, et ce exclusivement à des fins d'information et de promotion de ses services. L'entreprise s'engage à ce titre à informer ses préposés et représentants de cette autorisation accordée à l'AWEX/WBDM préalablement à la tenue de l'évènement. Si certains préposés ou représentants de l'entreprise ne souhaitent pas figurer sur ces images, cette dernière doit en aviser préalablement par écrit l'AWEX/WBDM avant la tenue de l'évènement.

Article 8 : Dispositions diverses

8.1. L'entreprise s'engage à respecter strictement les lois, règlements et us et coutumes du pays où se tient l'évènement ainsi que la réglementation spécifique applicable au secteurs/pays concerné.

8.2. L'entreprise s'engage également à observer le règlement interne de l'évènement et les directives des organisateurs de celui-ci ainsi que les instructions de l'AWEX/WBDM dans le cadre de l'invitation d'acheteurs.

8.3. Dans l'intérêt commun de la bonne organisation de l'évènement, l'entreprise s'engage à collaborer activement par la présence d'un délégué aux réunions préparatoires (le cas échéant, virtuelles) auxquelles elle est invitée. A défaut de ce faire, elle sera réputée avoir acquiescé sans réserve à toutes les décisions adoptées ou avoir pris toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

8.4. Afin de permettre à l'AWEX/WBDM d'évaluer au mieux l'efficacité de son action, l'entreprise s'engage à compléter de manière complète et constructive et à renvoyer le formulaire d'évaluation de WBDM endéans les 15 jours calendrier à dater de son envoi par WBDM.

8.5. Les représentants et préposés de l'entreprise s'abstiendront de tout comportement inapproprié et adopteront en toutes circonstances une attitude professionnelle, courtoise, respectueuse et loyale dans leurs relations avec le personnel ou les représentants de l'AWEX/WBDM ou avec des tiers lors de leur participation aux actions organisées par l'AWEX/WBDM. En outre, aucune transaction financière en numéraire ne sera autorisée durant l'évènement.

8.6. En cas de non-respect des présentes Conditions particulières (notamment l'obligation de payer le droit de participation visé à l'article 3.2), l'AWEX/WBDM se réserve le droit d'exclure l'entreprise de la participation à l'événement, sans préjudice du droit pour l'AWEX de réclamer le remboursement des frais qu'elle a déjà engagés ou qui lui seraient réclamés pour le compte de l'entreprise et sans préjudice des dispositions des Conditions générales relatives à la suspension, au retrait ou au refus de l'accès aux services de l'AWEX/WBDM.

8.7. Toute réclamation concernant l'organisation du pavillon de prospection n'est recevable que si elle est notifiée par écrit à l'AWEX/WBDM le jour de la survenance du fait générateur. Feront foi selon le cas, les dates de la poste ou d'émission des courriels ou encore de l'accusé de réception émis par l'AWEX/WBDM.

Article 9 : Droit applicable et juridictions compétentes

9.1. Les présentes Conditions particulières sont régies par le droit belge.

9.2. Toute réclamation ou litige fera l'objet d'une procédure de résolution à l'amiable entre les responsables autorisés de l'entreprise et de l'AWEX/WBDM. Sans préjudice du droit que se réserve l'AWEX d'introduire une procédure devant les juridictions du siège social ou du siège d'exploitation principal de l'entreprise, en cas de litige n'ayant pu faire l'objet d'un accord à l'amiable, les cours et tribunaux francophones de Bruxelles seront compétents.

Article 10 : Dispositions finales

10.1. La nullité totale ou partielle d'une ou de plusieurs dispositions n'affecte pas la validité des autres dispositions qui resteront d'application.

10.2. La tolérance de l'AWEX/WBDM à l'égard d'une situation ne fait pas naître un droit acquis pour l'entreprise et ne peut être interprétée comme une renonciation de l'Agence à faire valoir ses droits.